RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 093BF80B-C9E2-8219-8192-18A512E98EBB

ABADA CORE
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 14, avenue Vladimir Ilitch Lénine – 94110 Arcueil
979 228 764 R.C.S. Créteil

STATUTS

Mis à jour suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 septembre 2026

Certifié conforme par :



Jordan MAIRE
Président

Docusign Envelope ID: 093BF80B-C9E2-8219-8192-18A512E98EBB

ARTICLE 1 - FORME

1.1 La présente société (la « **Société** ») a la forme d'une société par actions simplifiée.

1.2 Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents Statuts.

1.3 Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés (personne physique ou personne morale).

1.4 Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée « **ABADA CORE**».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet social tant en France qu'à l'Etranger :

- A titre principal, la conception, le développement, l'édition, la publication, la distribution et l'exploitation, sur tous supports et par tous moyens, de jeux vidéo, de logiciels, d'applications, de sites internet et de contenus interactifs,

- La commercialisation de tous biens et services numériques, notamment par abonnement, achats intégrés, contenus additionnels et diffusion publicitaire,

- L'acquisition, le dépôt, la détention, la protection, l'exploitation, la concession et la cession de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle, notamment marques, noms de domaine, logiciels et bases de données,

- Toutes prestations de création graphique, de direction artistique, de design, d'identité visuelle, d'illustration, d'animation et de motion design,

- La création publicitaire et la conception de campagnes de communication ; la production exécutive, la réalisation et la post-production de films publicitaires, institutionnels et de marque, de contenus photographiques, sonores, animés et d'images de synthèse ; la fabrication de tous supports et kits de communication, imprimés, digitaux et audiovisuels, ainsi que leurs déclinaisons et adaptations,

- Le développement, l'intégration, la maintenance et l'hébergement de logiciels, d'applications et de sites internet pour le compte de tiers

- Le conseil en stratégie de marque, en marketing et en communication,

- L'organisation de tournois, compétitions, événements et opérations de parrainage, en ligne ou physiques,

Docusign Envelope ID: 093BF80B-C9E2-8219-8192-18A512E98EBB

- La recherche, la publication scientifique et la valorisation des travaux qui s'y rattachent ; toutes prestations de conseil, d'expertise et de formation dans les domaines ci-dessus,

- La prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises, et la création de toutes filiales,

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social de la Société est fixé 14 avenue Vladimir Illitch Lénine 94110 ARCUEIL.

Il peut être transféré par simple décision du Président, lequel est également habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, décidée conformément aux dispositions de **l'Article 12** des statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Le capital social est constitué par les apports en numéraires suivants :

- **Monsieur Romain GUILBERT** apporte la somme de cinq cents (500 €) euros ;
- **Monsieur Geoffroy GUILBERT** apporte la somme de cinq cents (500 €) euros ;

Soit la somme de mille (1.000 €) euros.

6.2 Les associés déclarent que ces actions sont toutes souscrites et entièrement libérées.

6.3 La somme de mille euros (€ 1.000) a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société, tel qu'en atteste le certificat du dépositaire des fonds établi par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, Agence GIP, [redacted] en date du 25 aout 2023.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €). Il est divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, dans les conditions prévues à **l'Article 12**.

Docusign Envelope ID: 093BF80B-C9E2-8219-8192-18A512E98EBB

8.2 L'associé Unique ou la collectivité des associés, selon le cas, peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

8.3 La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

ARTICLE 9 – ACTIONS

9.1 Forme et libération des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

9.2 Cession des actions

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession d'actions de la Société entre associés est libre.

Si la Société a plus d'un associé, les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la Société, y compris le conjoint et les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec l'agrément préalable des associés statuant conformément à **l'Article 12.2.7** des statuts.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification par le Président de la décision d'agrément des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut toujours être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Docusign Envelope ID: 093BF80B-C9E2-8219-8192-18A512E98EBB

Les stipulations qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, et plus généralement à toute transmission des actions par quelque mode que ce soit, notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

9.3 Droits et Obligations attachés aux actions

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. A

chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une voix.

ARTICLE 10 – PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

10.1 Président de la Société

10.1.1 Désignation du Président de la Société

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, dans les conditions prévues à **l'Article 12**. La durée du mandat du Président (avec ou sans limitation de durée) et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées dans la décision qui le nomme ou dans toute décision subséquente si le Président est désigné dans les statuts constitutifs et que ces modalités n'ont pas été anticipées.

Le Président peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

Docusign Envelope ID: 093BF80B-C9E2-8219-8192-18A512E98EBB

10.1.2 Cessation des fonctions du Président de la société

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou, le cas échéant, les associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis et sans juste motif, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à **l'Article 12**.

La révocation du Président peut ne pas être motivée et ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

10.1.3 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président assumera, sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

10.2 Directeur Général de la Société

10.2.1 Désignation du Directeur Général de la Société

Un ou plusieurs autres dirigeants, personne physique ou morale, peuvent être désignés par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, pour exercer des fonctions au sein de la Société. Ils portent alors le titre de Directeurs Généraux.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Docusign Envelope ID: 093BF80B-C9E2-8219-8192-18A512E98EBB

Le Directeur Général est nommé et peut être révoqué dans les mêmes conditions que le Président. Il peut également être rémunéré au titre de ses fonctions dans les mêmes conditions que le Président.

Les frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Il déclare ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi.

10.2.2 Cessation des fonctions du Directeur Général de la Société

Les fonctions du Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, dans les mêmes conditions que le Président. Par exception à ce qui précède, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, n'aura pas l'obligation de procéder au remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

10.2.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux de la Société

Les Directeurs Généraux assistent le Président dans ses fonctions et sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non.

A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général dans les mêmes conditions que le Président.

Le Directeur Général peut déléguer ses pouvoirs dans les mêmes conditions que le Président.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

11.1 Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, le cas échéant.

11.2 Pluralité d'associés

Conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes, ou le Président de la société s'il n'est pas désigné de commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article
L. 233-3 du Code de Commerce.

Docusign Envelope ID: 093BF80B-C9E2-8219-8192-18A512E98EBB

Les associés statuent chaque année sur ce rapport selon les modalités de l'article 12.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS DES ASSOCIES

12.1 Associé unique

L'associé Unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes sociaux et l'affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société ;
- la nomination et la révocation du Président, la fixation de la durée de son mandat, de sa rémunération, et la fixation le cas échéant de limitations de pouvoirs ;
- la nomination et la révocation du Directeur Général, la fixation de la durée de son mandat, de sa rémunération, et la fixation le cas échéant de limitations de pouvoirs ;
- la nomination et la révocation des Commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ;
- l'agrément des cessions ;
- toutes décisions relatives à la liquidation de la société, y compris la nomination et la fixation des pouvoirs du liquidateur ; et
- plus généralement toutes modifications statutaires, à l'exception de la modification du siège social.

En cas de pluralité d'associés, ces décisions sont prises par ces derniers dans les conditions de **l'Article 12.2** ci-après.

Si un commissaire aux comptes a été désigné, il est averti de toute décision de l'associé unique.

12.2 Pluralité d'associés

12.2.1 Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation à distance. Tous moyens de communication ou de télétransmission - vidéo, visioconférence, courriel, *etc.* – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

12.2.2 Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute autre décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Docusign Envelope ID: 093BF80B-C9E2-8219-8192-18A512E98EBB

12.2.3 L'assemblée est convoquée par le Président ou par un ou plusieurs associés détenant au moins 50 % du capital de la Société.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

Si un commissaire aux comptes a été désigné, celui-ci peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception (incluant mais non limitativement e-mail, courriers, ...) cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Un délai de convocation plus court peut être pratiqué, sous réserve de l'accord unanime des associés.

Tout associé disposant d'au moins 5 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par ce dernier.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

12.2.4 En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l'envoi par la Société. Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, ...).

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

12.2.5 Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, que celui-ci soit ou non associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

12.2.6 Quorum et majorité

Les décisions collectives ne sont prises valablement que si les associés participants et représentés lors de la décision collective détiennent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

A l'exception de celles nécessitant l'unanimité, les décisions collectives seront prises dans les conditions de majorité telles que ci-après définies.

12.2.7 Décisions ordinaires :

- la nomination et la révocation du Président, la fixation de la durée de son mandat, de sa rémunération, et la fixation le cas échéant de limitations de pouvoirs ;
- la nomination et la révocation du Directeur Général, la fixation de la durée de son mandat, de sa rémunération, et la fixation le cas échéant de limitations de pouvoirs ;
- la nomination et le renouvellement du commissaire aux comptes,
- l'approbation des comptes sociaux et l'affectation du résultat ;
- l'agrément des cessions ;

Docusign Envelope ID: 093BF80B-C9E2-8219-8192-18A512E98EBB

- l'examen des conventions visées à l'article 11 des présents statuts,
- la clôture de liquidation de la Société.

Toutes ces décisions relèvent de la compétence de la collectivité des associés statuant à la majorité simple, par un total de voix correspondant au moins à la moitié de l'ensemble des droits de vote de la Société.

12.2.8 Décisions extraordinaires :

Toutes autres décisions que les décisions de l'article 12.2.7. et 12.2.9 relèvent de la compétence de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

12.2.9 Décisions requérant l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi ou des présents statuts.

12.2.10 Si un commissaire aux comptes a été nommé, il doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 13 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

13.1 Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

13.2 Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant à l'associé unique ou aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

14.1 L'année sociale a une durée de 12 mois, il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

14.2 Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 15 - COMPTES SOCIAUX

15.1 Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

15.2 A la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes annuels, conformément aux dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Si la loi l'impose, il établit également un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

15.3 Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société, le cas échéant, dans les conditions légales.

15.4 Si la société est unipersonnelle, l'associé unique doit statuer sur les comptes de l'exercice

Docusign Envelope ID: 093BF80B-C9E2-8219-8192-18A512E98EBB

écoulé dans les SIX (06) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

15.5 Si la société est pluripersonnelle, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans un délai suffisant pour permettre une éventuelle distribution de dividendes dans les délais légaux.

15.6 Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RESULTAT

16.1 La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

16.2 Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

16.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

16.4 Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés selon le cas, qui peut, sur proposition du Président, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

16.5 En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, peut, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

16.6 Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas.

16.7 La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

16.8 Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

16.9 La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

Docusign Envelope ID: 093BF80B-C9E2-8219-8192-18A512E98EBB

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

17.1 L'associé unique (ou les associés) pourra nommer à tout moment un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions prévues à **l'Article 12**.

17.2 Dès lors que cette nomination serait obligatoire pour la Société conformément à la loi et aux règlements, l'associé unique (ou les associés) désignera un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés afin de lui ou leur demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES SALARIES

Le Président est l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique, s'il existe un, exercent les droits définis par les articles L. 2312-1 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION – PROROGATION

20.1 La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

20.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

21.1 Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à **l'Article 12.**

Docusign Envelope ID: 093BF80B-C9E2-8219-8192-18A512E98EBB

21.2 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Du point de vue juridique, la transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

21.3 En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

21.4 Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.